



# Congé de longue maladie des fonctionnaires

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM) EST OCTROYÉ LORSQUE LA MALADIE DONT EST ATTEINT LE FONCTIONNAIRE REND NECESSAIRE UN TRAITEMENT ET DES SOINS PROLONGES, PRESENTE UN CARACTERE INVALIDANT ET DE GRAVITE CONFIRMEE ET LE MET DANS L'IMPOSSIBILITE D'EXERCER SES MISSIONS

Peuvent bénéficier d'un CLM, les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, qui relèvent du régime spécial de la sécurité sociale (CNRACL)

La liste indicative des maladies ouvrant droit à un CLM figure sur [l'arrêté du 14 mars 1986](#). Toutefois, le bénéfice d'un congé de longue maladie peut être accordé pour une maladie non inscrite répondant à la définition sur avis du Comité médical compétent.

## CONDITIONS D'OCTROI DU CLM

Le congé de longue maladie est attribué **sur demande du fonctionnaire** accompagnée d'un **certificat médical** indiquant que l'agent est susceptible d'obtenir un CLM.

La saisine préalable du Comité médical est obligatoire.



### VOS MODELES, VOS OUTILS

Pour toutes demandes relatives au comité médical : [comite.medical@cdg25.org](mailto:comite.medical@cdg25.org)

Le congé de longue maladie peut également être attribué d'office sur demande de l'autorité territoriale, si le comportement du fonctionnaire lié à son état de santé compromet la bonne marche du service et lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport de ses supérieurs hiérarchiques, qu'il se trouve dans la situation ouvrant droit à congé de longue maladie.

Le placement en CLM d'office nécessite :

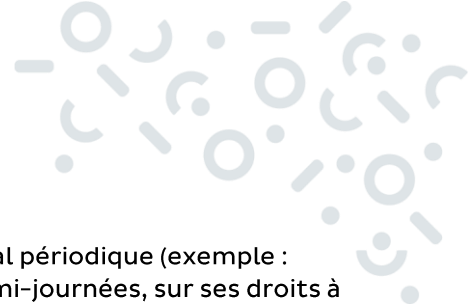
- Une expertise auprès d'un médecin agréé
- Un rapport du médecin de prévention
- Un avis du comité médical

La décision d'octroi d'un congé de longue maladie appartient à l'autorité territoriale. Elle prend la forme d'un arrêté plaçant le fonctionnaire en CLM.

## DUREE DU CLM

Le congé de longue maladie a une **durée maximale de trois ans**.

Il est accordé **par périodes de trois à six mois**, renouvelables dans les mêmes limites de durée, sur la proposition émise par le comité médical.



Par dérogation, les absences d'un fonctionnaire qui suit un traitement médical périodique (exemple : hémodialyse, traitement du VIH) peuvent être décomptées, au besoin par demi-journées, sur ses droits à congé de longue maladie.

Les droits à congé de longue maladie se reconstituent. Ainsi, le fonctionnaire qui a bénéficié, en continu ou de manière fractionnée, de la totalité d'un congé de longue maladie, peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie, après avoir repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

Si la demande de CLM est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO), la 1<sup>ère</sup> période de CLM part du jour de la 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie et le CMO est requalifié en CLM.

## REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE EN CLM

Le fonctionnaire percevra :

- **Un plein traitement** pendant 1 an
- **Un demi-traitement** pendant 2 ans

Le Supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence sont maintenus durant toute la durée du CLM.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) suit le sort du traitement perçu par le fonctionnaire.

Le régime indemnitaire est suspendu pendant toute la durée du CLM.

## FIN DU CLM

La reprise de fonctions ne peut intervenir, au cours ou au terme du CLM, qu'après avis favorable du Comité médical.

Dans le cadre de la reprise, le fonctionnaire peut :

- Bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail
- Être autorisé, pour raison thérapeutique, à reprendre ses fonctions à temps partiel



### VOS MODELES, VOS OUTILS

Pour toutes demandes relatives au comité médical : [comite.medical@cdg25.org](mailto:comite.medical@cdg25.org)

Pour toutes demandes relatives à la médecine de prévention : [secretariatmedecine@cdg25.org](mailto:secretariatmedecine@cdg25.org)

Les fonctionnaires inaptes au terme du CLM peuvent :

- En cas d'inaptitude provisoire : être placés en disponibilité d'office
- En cas d'inaptitude définitive aux missions du grade : bénéficier d'une période de préparation au reclassement et/ou être reclassés.
- En cas d'inaptitude définitive à toutes fonctions : admis à la retraite pour invalidité (après avis de la commission de réforme)

### REFERENCES

> [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

> [Décret n°87-602](#) du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

> [Arrêté du 14 mars 1986](#) relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie